

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0332

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0332 relatif au défrichement des parcelles ZC 82 et ZE 112, sur une surface de 6 hectares, ces parcelles étant situées respectivement aux lieux-dits « terrier pointu » et « terrier des cabanes », sur la commune de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE (33), formulaire reçu complet le 23 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 6 hectares, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement est effectué en vue de l'ouverture d'une carrière de sables et graviers, et s'inscrit ainsi dans le programme de travaux relatif à l'exploitation de cette carrière, ce programme de travaux devant être considéré dans sa globalité ;

Considérant que l'ouverture de la carrière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et relève à ce titre de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « installations [ICPE] soumises à autorisation » ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0332 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).